

La création sur le front social

Le 7^e baromètre Scam des relations auteurs-autrices /éditeurs-éditrices, mené en partenariat avec la SGDL et les 1^{ers} États généraux du livre témoignent de l'inquiétude des écrivains et des écrivaines.

Il n'y a pas d'évolutions notables depuis la dernière édition du baromètre de 2015. Si 40 % des autrices et des auteurs déclarent des relations satisfaisantes ou excellentes avec la majorité, voire la totalité de leurs maisons d'édition, 60 % déclarent donc des relations non satisfaisantes, voire conflictuelles avec certaines maisons d'édition ou avec la majorité d'entre elles. Cette septième édition du baromètre confirme également que les relations en amont de la vie du livre (collaboration sur le travail de création, contrats proposés...) sont toujours mieux évaluées que les relations en aval de la vie du livre (diffusion et promotion des livres, reddition des comptes...). Au-delà de ce *statu quo*, il y a trois faits importants à retenir du baromètre 2018 :

- Le taux de rémunération des auteurs et des autrices se situe à 7,2 % du prix du livre, soit bien en dessous du chiffre de 10 % qui circule habituellement et qui n'est cité que par 24 % des auteurs et autrices dans ce baromètre (ce taux moyen dépasse les 11 % pour l'édition numérique). Un tiers des à-valoir sont inférieurs à 1 500 €. Les à-valoir supérieurs à 5 000 € ne représentent que 14,9 % des cas.
- 64 % des auteurs et autrices doivent encore écrire à leur maison d'édition pour réclamer le paiement de leurs droits.
- 44 % des autrices et auteurs interrogés estiment que leur situation matérielle s'est dégradée ces dernières années, soit presque une personne sur deux ! Seul un tiers des auteurs/autrices exercent exclusivement le métier d'auteur/autrice, deux tiers exercent donc parallèlement un autre métier, majoritairement lié à l'activité d'écriture (71 %).

Ce dernier point est un sentiment de plus en plus partagé par les auteurs/autrices et il s'est exprimé le 22 mai dernier lors des premiers États généraux du livre organisés à la Maison de la poésie. Un bouleversement de la situation sociale et fiscale des auteurs/autrices est annoncé pour le 1^{er} janvier 2019. La réforme de la CSG, la réforme du régime social ou encore celle du prélèvement de l'impôt sur les revenus ont été pensées avant tout pour des salariés, or les autrices et auteurs ne sont pas des actifs comme les autres. Ni la Scam, ni la SGDL, ni le CPE, ni aucun représentant des auteurs et autrices n'a été consulté pour étudier les impacts de ces réformes. Grâce à la mobilisation des États généraux, le ministère de la Culture a pris conscience du problème mais personne au gouvernement n'est en mesure, à six mois de la mise en œuvre des réformes, d'apporter des réponses concrètes aux questions posées. Frédérique Dumas, députée des Hauts-de-Seine, vice-présidente de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, était présente aux États généraux ; dès le lendemain, elle a interpellé Agnès Buzyn, ministre des Solidarités et de la Santé, sur le statut social des auteurs, laquelle s'est engagée devant le Parlement à améliorer le quotidien des artistes, auteurs et autrices. La mobilisation reste donc d'actualité. La pétition « Pas d'auteurs, pas de livres » approche les trente mille signataires sur le site www.auteursencolere.fr. ✱



dessin Catherine Zask

L'accord transparence audiovisuelle

PAR NICOLAS MAZARS,
DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES

La loi de 2016, « Liberté de la création, architecture et patrimoine », renforce la transparence dans les relations entre les auteurs et autrices et leurs sociétés de production. Elle oblige dorénavant ces sociétés à communiquer les budgets et les plans de financement, de même que les comptes d'exploitation. Dans le cadre de cette loi, la Scam a négocié plusieurs accords interprofessionnels, dont un plus particulièrement consacré à la transparence des relations professionnelles dans l'audiovisuel. Au terme d'une longue concertation, un accord a été signé le 6 juillet 2017 et étendu par arrêté ministériel. Il comporte deux avancées importantes pour les auteurs et autrices concernant les « recettes nettes part producteurs » (RNPP) et le minimum garanti.

Des RNPP encadrés

Le principe est que les auteurs et autrices doivent toujours percevoir une part des recettes d'exploitation liées à l'œuvre à laquelle ils ou elles ont contribué. Dans les contrats avec les sociétés de production, il est toujours stipulé que cette rémunération proportionnelle leur est versée soit par la Scam, soit, si l'exploitation n'est pas gérée par la Scam, par leur société de production. Le contrat doit alors préciser le pourcentage sur les RNPP. Il s'agit en fait de la recette brute, dont la société de production déduit divers frais (commission distribution, frais de copie...) avant d'appliquer le pourcentage de l'auteur. Ainsi, si la recette d'une vente du documentaire est de 100 € et les frais de 30 €, le pourcentage convenu avec l'auteur ou l'autrice s'applique sur 70 €. Mais, jusqu'à présent, il n'y avait pas de définition légale harmonisée des RNPP et des frais qui pouvaient venir en déduction de la recette brute. Cette définition contractuelle et négociable figure en général en annexe. En pratique, elle est très fluctuante d'un contrat à l'autre. Parfois, elle aboutit à réduire la rémunération de l'auteur à la portion congrue, quel que soit le taux. L'absence de base claire et harmonisée de son pourcentage obligeait donc l'auteur à être attentif autant au pourcentage qu'à la définition des RNPP. L'accord « transparence » arrête enfin une définition des RNPP-A (RNPP auteurs) négociée

avec les syndicats de production. Il s'agit d'une assiette minimale. Si, par exemple, l'auteur ou l'autrice réussit à être rémunéré sur la recette brute, cela reste parfaitement légal. À l'inverse, aucune partie ne peut signer un contrat qui comporterait une assiette de calcul moins disante. La Scam adoptera cette base RNPP-A dans ses modèles de contrat. Cette définition davantage standardisée facilitera également la remise des comptes d'exploitation.

Un minimum garanti transformé

La plupart du temps, lors de la production du documentaire, les droits d'auteur sont versés sous forme de minimum garanti (MG), c'est-à-dire qu'ils constituent une avance sur les pourcentages que la société de production doit à l'auteur ou à l'autrice sur les recettes d'exploitation quand la Scam n'intervient pas (vente à l'étranger, projection en salle...). Tant que la société ne s'est pas remboursée de cette somme, elle ne verse rien à l'autrice ou à l'auteur.

Par exemple, si le MG est de 10 000 € et son pourcentage sur les recettes de 10 %, une première vente du film à 1 000 € devrait rapporter à l'auteur ou à l'autrice au mieux 100 € (sur une recette brute), mais, compte tenu de l'avance faite, la société de production ne verse rien. Les 100 € sont comptablement déduits du MG de 10 000 €, soit 9 900 €. Beaucoup ont protesté contre cette pratique qui empêche donc les auteurs et les autrices de percevoir des pourcentages sur les ventes. Dans cet exemple où les conditions de rémunération proportionnelle sont inespérées, il faut imaginer qu'il faudra encore 99 900 € de ventes pour que soit versé le premier centime au bénéficiaire.

L'accord « transparence » a permis de mettre enfin un terme à cette pratique. Dorénavant, le minimum garanti concédé ne pourra plus absorber le pourcentage de l'auteur ou de l'autrice, dès lors que le coût du film sera amorti. Le minimum garanti se transforme en prime et la société de production doit verser le pourcentage dès le premier euro de recettes. Dans la majorité des cas, l'amortissement est constaté dès la production achevée. Le bénéficiaire sera en mesure de la vérifier puisqu'il recevra de la société de production dans les six mois suivant l'achèvement du film les comptes de production comprenant le plan de financement et le budget définitif du film, conformément à la loi « Création » de 2016. Ainsi, si le plan de financement est supérieur ou égal au montant du budget, le film est amorti et la production devra alors verser le pourcentage dû dès la première vente du film (hors gestion des droits par la Scam). L'accord « transparence » est entré en application au 1^{er} janvier 2018. Il s'impose à tous les contrats signés depuis le début de cette année. Après la charte des usages professionnels signée en 2015, il marque une étape importante dans l'amélioration des relations professionnelles. ✱